

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 138/2025

not. 29866/23/CC

(acq.)

JUGEMENT SUR OPPOSITION

AUDIENCE PUBLIQUE DU 16 JANVIER 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du ministère public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (France),
demeurant à F-ADRESSE2.),

- p r é v e n u -

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit des qualités et des considérants d'un jugement rendu par défaut le **7 mars 2024** à l'égard de PERSONNE1.) par le Tribunal correctionnel de Luxembourg sous le numéro **656/2024** et dont le dispositif est conçu comme suit:

« P A R C E S M O T I F S :

*le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, composée de son premier juge-président, siégeant en matière correctionnelle, statuant **par défaut à l'égard du prévenu PERSONNE1.),** la représentante du ministère public entendue en son réquisitoire,*

c o n d a m n e le prévenu PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende correctionnelle de **mille (1.000) euros** ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, liquidés à 428,46 euros ;

prononce contre le prévenu PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge pour la durée de **dix-huit (18) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique.

Par application des articles 14, 16, 28, 29 et 30 du Code pénal ; des articles 1, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale ; et des articles 13 et 14 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques dont mention a été faite.».

Par déclaration entrée au Parquet de Luxembourg en date du 29 mars 2024, PERSONNE1.) a fait relever opposition contre le prédit jugement numéro 656/2024 du 7 mars 2024.

Par citation du 5 novembre 2024, le procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a cité PERSONNE1.) à comparaître à l'audience publique du 16 décembre 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur l'opposition interjetée.

L'affaire fut contradictoirement remise à l'audience publique du 23 décembre 2024.

A cette audience, Maître Juliette MAYER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se présenta et déclara représenter le prévenu PERSONNE1.).

En application de l'article 185 (1) alinéa 3 du Code de procédure pénale, un avocat peut présenter les moyens de défense du prévenu lorsque ce dernier ne comparaît pas en personne, et il sera jugé par jugement contradictoire à l'égard du prévenu.

Maître Juliette MEYER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le représentant du ministère public, Gilles BOILEAU, substitut du procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé,

LE JUGEMENT QUI SUIT :

Vu le jugement numéro 656/2024 rendu par le Tribunal d'arrondissement, chambre correctionnelle, en date du 7 mars 2024 à l'encontre de PERSONNE1.), notifié à personne en date du 19 mars 2024.

PERSONNE1.) a fait relever opposition contre ledit jugement par déclaration entrée au Parquet de Luxembourg le 29 mars 2024.

Cette opposition, qui a été formée dans les forme et délai prévus par la loi, est recevable.

Par application des dispositions de l'article 187 du Code de procédure pénale, les condamnations prononcées à l'égard de **PERSONNE1.)** sont à considérer comme non avenues et il y a partant lieu de statuer à nouveau quant au bien-fondé des préventions qui lui sont reprochées par le ministère public.

Vu la citation du 5 novembre 2024 régulièrement notifiée au prévenu.

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Parquet sous la notice 29866/23/CC à charge du prévenu.

Le ministère public reproche au prévenu **PERSONNE1.)**, étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique, le 16 août 2023, vers 11.56 heures sur l'autoroute A6 vers ADRESSE3.), au niveau de ADRESSE4.), d'avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable.

Le prévenu conteste l'infraction mise à sa charge.

Au vu des contestations du prévenu, le Tribunal rappelle qu'en matière pénale, en cas de contestations émises par le prévenu, il incombe au ministère public de rapporter la preuve de la matérialité de l'infraction lui reprochée, tant en fait qu'en droit.

Dans ce contexte, le Code de procédure pénale adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction (cf. Franchimont, Manuel de procédure pénale, p. 764).

Le juge répressif apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction (cf. Cass. Belge, 31 décembre 1985, Pas. Belge 1986, I, 549).

Cependant, si le juge pénal peut fonder sa décision sur l'intime conviction, il faut que cette conviction résulte de moyens de preuve légalement admis et administrés en la forme. En d'autres termes, sa conviction doit être l'effet d'une conclusion, d'un travail préliminaire de réflexion et de raisonnement, ne laissant plus de doute dans l'esprit d'une personne raisonnable.

En l'espèce, le Tribunal se doit de constater qu'il ne découle pas clairement de l'ordonnance pénale contraventionnelle rendue le 27 juillet 2022 par le Tribunal de police d'Amiens à l'égard de PERSONNE1.) que l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière dans un délai de six mois était une condition afin de récupérer le permis de conduire suspendu pour une durée de trois mois, les deux mesures y figurant en tant que « peine complémentaire ».

Dans ces conditions, le Tribunal retient que le prévenu, après l'écoulement du délai de trois mois de la suspension de son permis de conduire, a légitimement pu croire qu'il était de nouveau en droit de conduire un véhicule automoteur sur la voie publique.

L'infraction de défaut de permis de conduire valable à charge du prévenu n'est dès lors pas établie à l'exclusion de tout doute, de sorte qu'elle ne saurait être retenue dans son chef, conformément aux conclusions du représentant du ministère public à l'audience du 23 décembre 2024.

PERSONNE1.) est partant à **acquitter** de la prévention suivante :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 16 août 2023, vers 11.56 heures sur l'autoroute A6 vers ADRESSE3.), au niveau de ADRESSE4.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,

d'avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable. »

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, composée de son vice-président, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, le mandataire de **PERSONNE1.)** entendu en ses explications et moyens de défense et le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire,

d é c l a r e l'opposition relevée par **PERSONNE1.)** contre le jugement numéro 656/2024 du 7 mars 2024 **recevable**;

d i t l'opposition **fondée** ;

d é c l a r e non avenues les condamnations pénales prononcées à son encontre par le jugement numéro 656/2024 du 7 mars 2024 ;

statuant à nouveau :

a c q u i t t e **PERSONNE1.)** de l'infraction non établie à sa charge ;

l a i s s e les frais de sa poursuite pénale à charge de l'Etat.

Par application des articles 1, 179, 182, 184, 185, 187, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale, dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Jessica SCHNEIDER, vice-président, assisté de Philippe FRÖHLICH, greffier, en présence de Jennifer NOWAK, substitut principal du procureur d'Etat, qui, à l'exception de la représentante du ministère public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talqug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.